

# **BGer 7B\_905/2025 vom 7. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_905\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_905_2025)

FR: TF 7B\_905/2025 du 7 octobre 2025

IT: TF 7B\_905/2025 del 7 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

### **E. 2**

L'objet de la contestation portée devant le Tribunal fédéral est strictement circonscrit à l'arrêt cantonal attaqué (cf. art. 80 al. 1 LTF ). Toutes les éventuelles conclusions relatives à d'autres actes ou décisions sont dès lors irrecevables.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 consid. 1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que le recours formé par la recourante contre l'ordonnance de classement du 26 juin 2025 était manifestement irrecevable, dès lors que celle-ci se bornait à indiquer faire recours, sans expliquer - pas même en quelques mots - pour quel motif elle estimait ladite ordonnance erronée. Face à la motivation de l'autorité cantonale, la recourante se contente de déclarer "je fais recours à la décision de classement du tribunal cantonal (sic) ". Ce faisant, outre le fait qu'elle ne prend pas de conclusion, elle n'articule aucune motivation conforme aux exigences en la matière, propre à démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral, voire tout droit fondamental, en déclarant irrecevable son recours cantonal. Il est ainsi patent que les brèves écritures de la recourante ne répondent pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.

### **E. 4**

Faute de répondre aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art.

66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.